



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **HAUBAN**

de la société Corteva Agriscience France S.A.S.
enregistrée sous le n° 2024-2883

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2025,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	HAUBAN ASAP ALUR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 3 Rond-Point des Saules Immeuble Le Renaissance 78280 Guyancourt France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	40 g/kg - florasulame 610 g/kg - isoxabène
Numéro d'intrant	2080259
Numéro d'AMM	2080094
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 06/11/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)